

dures de vote devaient être modifiées si l'on voulait réaliser un marché intégré, l'introduction du VMQ s'est accélérée. Cette évolution a été une étape des plus importantes pour l'essor de la Communauté. Le VMQ signifiait que les États membres pouvaient se trouver en minorité et que de ce fait, ils devraient accepter des propositions législatives qui ne leur convenaient pas.

En termes d'équilibre du pouvoir entre les institutions, le passage de l'unanimité au VMQ a également eu des implications importantes. L'accroissement du VMQ a entraîné une diminution du nombre de cas dans lesquels le Conseil pouvait bloquer les propositions législatives de la Commission. Le pouvoir de la Commission à promulguer des règles communautaires en dépit de l'existence de dissensions au sein du Conseil s'est donc accru.

Dans des cas précis, comme lors d'une coopération plus étroite dans certains domaines, le traité d'Amsterdam prévoit qu'un État membre puisse pour des raisons de politique nationale importante empêcher qu'une décision soit prise à la majorité qualifiée. Ce «compromis d'Amsterdam» rappelle l'ancien «compromis de Luxembourg» (voir ci-dessous), sauf que les raisons qui poussent l'État membre à agir ainsi doivent maintenant être clairement exposées. La question peut d'ailleurs être référée au Conseil européen, agissant alors pour la toute première fois comme organe officiel d'appel pour le Conseil.

i. Unanimité et droit de veto

«Le compromis de Luxembourg»

En 1966, l'impasse entourant la position française relative à la PAC conduit les États membres de la CE à décider que lorsque des questions mettent en jeu les intérêts capitaux d'un ou de plusieurs pays, le Conseil doit s'efforcer de trouver des solutions acceptables pour tous les membres du Conseil et qui, en même temps, respectent les intérêts du ou des pays en cause ainsi que ceux de la Communauté. Ce compromis, dit «le compromis de Luxembourg», n'apportait ni solutions aux situations où l'unanimité ne pouvait être atteinte, ni définition ou ligne de conduite pour déterminer au sein du Conseil en quoi consiste le concept «d'intérêts capitaux». Chaque État membre détenait donc un droit de veto potentiel, sur la simple affirmation qu'une proposition mettait ses intérêts capitaux en jeu. La menace de ce veto était si efficace que malgré son manque de fondements juridiques son existence n'a jamais pu être totalement écartée.

L'AUE, ainsi que les amendements ultérieurs du TUE, ont amplifié l'usage de la majorité qualifiée plutôt que le vote à l'unanimité. Ce faisant, ils ont diminué l'importance du droit de veto.

Cependant, les exceptions à la règle de la majorité demeurent. Par exemple, la taxation, la libre circula-

tion de la main d'oeuvre et les droits et intérêts des travailleurs, requièrent toujours l'unanimité et leur importance est grande au regard du marché unique et de la cohésion économique et sociale. L'unanimité est également nécessaire lorsque le Conseil ne souhaite pas souscrire aux propositions de la Commission ou s'il ne veut pas accepter les amendements du Parlement européen. En pratique, il existe un certain nombre de facteurs, dont la participation croissante du Parlement dans le processus législatif, qui contribuent au maintien de l'unanimité au Conseil comme précondition à un grand nombre de propositions destinées à entrer dans la législation communautaire et qui, de ce fait, ne peuvent y parvenir.

ii. Vote à la majorité qualifiée (VMQ)

L'AUE et le TUE ont entraîné un usage plus intensif du VMQ par le Conseil en matière communautaire. En particulier, les États membres ont accepté le VMQ pour les centaines de propositions législatives nécessaires à la mise en oeuvre du marché unique, telles que celles concernant l'harmonisation des législations et les mesures administratives relatives à l'instauration et au fonctionnement du marché unique, à la cohésion économique et sociale, aux problèmes de l'environnement et au développement scientifique et technologique.

La majorité qualifiée exige 62 voix sur 87. Dans certains cas bien spécifiques, ces 62 voix doivent représenter au moins dix États membres. Le vote est pondéré de façon à accorder une plus grande influence aux «grands» États. Actuellement, les voix sont réparties comme suit:

- l'Allemagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni ont chacun 10 voix;
- l'Espagne détient 8 voix;
- la Belgique, la Grèce, les Pays-Bas et le Portugal ont chacun 5 voix;
- l'Autriche et la Suède possèdent respectivement 4 voix;
- le Danemark, la Finlande et l'Irlande détiennent chacun 3 voix;
- et le Luxembourg, 2 voix.

La répartition des voix dans une Union élargie est un sujet très discuté. Le grand nombre de petits pays candidats à l'adhésion pourrait compromettre ou rendre inopérant le fonctionnement de la structure institutionnelle existante. Le pouvoir des grands États pourrait effectivement se voir diluer par la possibilité que les petits États forment des alliances. En votant ensemble, les petits pays pourraient décider du succès ou de l'échec d'un grand nombre de propositions législatives.